



Mairie d'EYJEAUX
7 Place de l'Eglise
87220 EYJEAUX

Marché de travaux de réalisation d'un pump-track

N° Procédure _____

N° comptable _____

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERE (C.C.A.P.)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION ET DE L'OPERATION	4
1.3 - DUREE DES MARCHES - DELAIS D'EXECUTION	4
1.4 - MAITRISE D'OUVRAGE & MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.5 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	5
1.6 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.7 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	5
1.8 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
1.9 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	6
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</u>	6
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	7
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	7
4.1 - GARANTIE FINANCIERE	7
4.2 - AVANCE	7
<u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	8
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	10
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	10
5.4 - PAIEMENT DES COTRITAINTS ET DES SOUS-TRAITANTS	10
5.5 - LE SOLDE	10
<u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	11
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	11
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	12
6.4 - PENALITES DIVERSES	12
<u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	14
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
<u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	14
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	14
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	14
<u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	14

9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER.....	15
<u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....</u>	<u>15</u>
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	15
11.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS.....	15
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	15
11.4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	15
<u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	<u>16</u>
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	16
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	16
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	17
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	17
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	17
<u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	<u>17</u>
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	17
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	18
14.3 - ASSURANCES.....	18
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</u>	<u>18</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concerne les travaux de réalisation d'un pump-track permettant la pratique du vélo de type BMX, VTT mais également trottinettes, draisienne et tous véhicules sportifs à deux roues non motorisés.

Cet équipement est un parcours en boucle fermée qui a fait l'objet d'un travail de réflexion au sein du conseil municipal des enfants et a fait l'objet d'une validation en conseil municipal le 27 Septembre 2021.

La parcelle de terrain d'environ 1600 m² située entre le terrain de football et le terrain d'entraînement, inutilisée à ce jour du fait de sa déclivité est très vite apparue comme le site idéal car situé au sein de la plaine sportive et ludique de la commune.

Ce projet est envisagé sur les parcelles cadastrées section C n°0183 et n°0184, propriété de la commune, située entre le terrain de football et le terrain d'entraînement. La surface aménagée minimale souhaitée est de 1600 m², selon le plan joint.

L'opération comprend les terrassements, la création d'une piste en enrobé, la végétalisation, l'engazonnement et la plantation d'arbres. Les eaux pluviales de la piste seront traitées sur site par infiltration.

La description des prestations à réaliser et leurs spécifications techniques sont indiquées au C.C.T.P. .

NOTA : Les entreprises devront attacher une importance particulière aux contraintes, sujétions et protections nécessaires au maintien en état parfait des abords du chantier et à la circulation en toute sécurité, des personnes et des véhicules des utilisateurs, pendant toute la durée des travaux.

Lieu(x) d'exécution : Commune d'Eyjeaux - Lotissement du Pré La Vigne

Dispositions générales:

- L'acte spécial (à annexer à l'acte d'engagement) précise tous les éléments des articles 133 et suivant du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.
- Le comptable assignataire des paiements.
- Le compte à créditer.

- Une période de préparation administrative pourra être fixée à compter de la date de notification du marché au cours de laquelle une ou plusieurs réunions préalables seront organisées entre, le(s) représentant(s) du maître d'ouvrage et le(s) titulaire(s) afin de rappeler toutes les modalités et les spécificités du marché : rencontre des différents interlocuteurs, présentation des ordres de service et/ou bons de commandes, des bordereaux de suivi des déchets, précisions sur les facturations, etc.

- En ce qui concerne la facturation, un correspondant comptable sera désigné par le titulaire de chaque lot, dès sa notification, afin de régler tous les litiges ou erreurs dans les meilleurs délais.

1.2 - Décomposition de la consultation et de l'opération

L'ensemble des travaux est réparti en un lot unique.

1.3 -Durée des marchés - délais d'exécution

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La durée estimative est répartie sur 4 mois (incluant 1 mois de préparation de chantier)

1.4 - Maîtrise d'ouvrage & Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la **commune d'Eyjeaux** et son ou ses représentant(s).

Il n'y a pas de maîtrise d'œuvre.

1.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet

1.6 - Contrôle technique

Sans objet

1.7 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Une mission SPS sera programmée à la charge de la commune le cas échéant.

1.8 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.9 - Obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé

A compter de la notification du marché et pendant toute sa durée, le titulaire de chaque lot devra fournir au pouvoir adjudicateur les preuves qu'il s'acquitte des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé et qu'il est à jour de ses obligations de déclaration de paiement auprès des organismes de recouvrement, conformément aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail.

Article 2 : Choix du candidat et analyse des prix

La sélection du candidat se fera selon les critères suivants :

- qualité technique du mémoire 60%
- prix de la prestation 40%

Article 3 : Pièces constitutives du marché

A) Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Le Mémoire justificatif et explicatif
- Les pièces graphiques (plans)
- Le devis de l'entreprise

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour de la date limite de réception des offres.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
- Les normes et la réglementation en vigueur.

Article 4 : Prix du marché

4.1 - Caractéristiques des prix

Les prestations seront réglées selon les stipulations de l'article 2 de l'Acte d'Engagement afférent par application aux quantités réellement exécutées des prix « forfaitaire et/ou unitaires » inscrit au devis de l'entreprise.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis en tenant compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

4.2 - Modalités de variation des prix

4.2.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes non révisables non actualisables.

4.2.2 - Mois d'établissement des prix et index de référence

Sans objet

4.2.3 - Modalités des variations des prix

Sans objet

4.3 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

4.3.1 - Dépenses d'investissement

Sans objet.

4.3.2 - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées incluses dans le devis de l'entreprise y compris :

- Les charges temporaires de voirie et de police
- Les frais de gardiennage et de fermeture provisoire de l'ouvrage

Pour le nettoyage du chantier :

- Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé
- Le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixé par le Maître d'ouvrage
- Le titulaire a la charge du nettoyage, de la répartition et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées

- Le titulaire a la charge de l'enlèvement des déblais et de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou du tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à **50 000 € .HT** et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. **La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.**

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R 2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

Article 6 : Modalités de règlement des comptes

6.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement ou projets de décomptes seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un **original** portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le nom et le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (*constat contradictoire ou simples constatations*) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires (*les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution*) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (*justifications à l'appui*) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant des approvisionnements (*il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés*) ;
- le montant éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Le prestataire devra obligatoirement joindre à la première facture qui sera émise un Relevé d'Identité Bancaire correspondant au compte sur lequel devront se faire les paiements, sous peine de rejet de cette facture.

Les demandes de paiement seront établies **au nom de la commune d'Eyjeaux** et envoyées par mail aux adresses suivantes :

Mairie d'Eyjeaux
mairie.eyjeaux@orange.fr

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Selon le cas et pour validation

Au cours de l'exécution du marché, l'acheteur pourra après information auprès du titulaire faire évoluer les modalités de transmission des factures sans qu'il soit nécessaire de modifier les pièces du contrat.

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoire, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les demandes de paiement seront payées par les soins de Monsieur le Trésorier principal du SGC Limoges et Amendes sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été fournies par le prestataire.

[6.2 - Approvisionnements](#)

Sans objet.

[6.3 - Tranches conditionnelles](#)

Sans objet.

[6.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants](#)

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « Autoliquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de

la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

6.5 - Le solde

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur établit le projet de décompte final concurremment avec le projet du dernier décompte mensuel. Ce projet de décompte final indique le montant total des sommes auxquelles l'entrepreneur peut prétendre du fait de l'exécution réelle de l'ensemble des travaux dus au titre du présent marché.

Il est remis à la maîtrise d'ouvrage dans un délai courant de la notification de la décision de réception sans réserve de l'ensemble des travaux qui ne peut excéder 30 jours.

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-Travaux, dès lors que l'entreprise ne notifie pas son projet de décompte final à la maîtrise d'ouvrage, dans un délai de 30 jours après la notification de décision de réception sans réserve de l'ouvrage par la Maîtrise d'ouvrage ou de 60 jours après le procès-verbal des opérations préalables de réception, ce dernier le met en demeure de s'exécuter dans les 7 jours sous peine d'application des pénalités prévues et d'établissement d'office du projet de décompte final.

Ce projet de décompte final est établi sur la base des prix HT du marché, des rabais, des majorations ou des réfections éventuels pris en compte, mais sans application des clauses de variation des prix. Il est accompagné des calculs des quantités prises en compte, des calculs des coefficients de variation des prix et, le cas échéant, des pièces justifiant sa demande de remboursement des divers frais qu'il a dû acquitter pour le compte du maître de l'ouvrage sur les matériaux et produits fournis par celui-ci.

Conformément à l'article 13.4.2 du CCAG-Travaux, ce décompte général est signé par la maîtrise d'ouvrage et est notifié à l'entrepreneur avant la plus tardive de ces deux dates :

- 30 jours après la date de remise du projet de décompte final au maître d'ouvrage;

L'entrepreneur doit renvoyer le décompte général à la maîtrise d'ouvrage revêtu de sa signature dans un délai de :

- 30 jours à compter de sa notification.

Si la signature de décompte général est donnée sans réserve, ce décompte devient le décompte général définitif et lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne les éventuels intérêts moratoires. Si elle est accompagnée de réserves partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ne portent pas ses réserves.

En cas de refus de signature ou de mention de réserves, l'entrepreneur adresse à la maîtrise d'œuvre un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations précédemment formulées qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être remis à la maîtrise d'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter de la notification du Décompte Général.

Article 7 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

7.1 - Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution sont fixés à l'article 1.3 du présent C.C.A.P.

7.2 - Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux si des intempéries ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution des travaux est prolongé d'autant.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Limoges Bellegarde.

Même s'il ne donne pas lieu à des arrêts de travail, le constat des intempéries ci-dessous entraîne la prolongation des délais d'exécution des travaux, dès lors que ces intempéries réunissent les conditions suivantes :

- elles atteignent ou dépassent les intensités ci-dessous ;
- elles atteignent ou dépassent les durées limites également précisées ci-dessous ;
- elles entravent l'exécution des travaux.

Les délais d'exécution sont alors augmentés d'un nombre de jours égal au nombre de jours de dépassement de ces limites.

Intempérie ou phénomène naturel	Intensité limite Durée limite
Vents	Vitesse moyenne > à 50 Km/h (NF ES2.081-52082)
Pluies	Supérieure à 20mm en 24 heures (applicable avant le hors d'eau)
Neige	Epaisseur supérieure à 4cm (applicable avant le hors d'eau)
Gel	Température inférieure à 0°C sous abris entre 7h et 18h
Canicule	Température supérieure à 32°C (applicable pendant les horaires d'ouverture du chantier)

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'ouvrage lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

7.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Par dérogation aux articles 20.1 du CCAG Travaux, le titulaire subira, par jour de retard sur le planning fourni, une pénalité journalière de 100,00 euros et ce dès le second jour de retard, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement une pénalité forfaitaire de 10 % du montant du marché.

7.4 - Pénalités diverses

7.4.1- Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 9.1 et 9.2 ci-après, les titulaires encourent une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux, et ce dès le second jour de retard.

7.4.2 - Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation de l'entreprise dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, en cas d'absence injustifiée aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire, sans mise en demeure préalable, fixée à 50,00 Euros par absence.

7.4.3 - Autres pénalités diverses

En cas de non-respect des prérogatives relatives à la signalisation du chantier définie à l'article 11.3 du présent CCAP et du CCTP du lot concerné ainsi que des prescriptions spéciales de l'article 11.4 ci-après, les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière égale à 100 Euros, par dérogation à l'article 48.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux et ce, dès le second jour de retard et jusqu'à constat écrit de conformité réalisé contradictoirement.

Tout retard dans la remise des plans et autres documents conforme à l'exécution donne lieu à une pénalité journalière égale à 100 Euros, par dérogation à l'article 48.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux et ce, dès le second jour de retard

De même, si les titulaires ne fournissent pas durant la période de préparation l'ensemble des documents relatifs à l'assurance qualité ils encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière égale à 100 Euros, par dérogation à l'article 48.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux, et ce dès le second jour de retard.

En cas de dégradation sur des arbres existants, une pénalité de 500 € par arbre abîmé sera appliquée.

7.4.4 -Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

- Dispositif de vigilance :

Le titulaire du marché produit les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Lorsque le titulaire ne produit pas les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail ou ne se conforme pas à la réglementation relative au travail dissimulé, (*c'est-à-dire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail*), le pouvoir adjudicateur l'enjoint aussitôt, par **lettre recommandée avec avis de réception**, de faire cesser cette situation irrégulière.

Conformément à l'article R.8222-3 du code du travail, le titulaire dispose **d'un délai de 15 jours** à compter de la date de réception du courrier pour satisfaire l'injonction.

Après mise en demeure préalable restée infructueuse dans le délai sus-cité, le titulaire encourt, par **dérogation à l'article 48.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux**, une pénalité journalière égale à **150 Euros H.T.**, et ce jusqu'à régularisation de sa situation.

Deux limites tempèrent cette disposition :

- le montant des pénalités est égal au plus, à 10% du montant du contrat
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

- Dispositif d'alerte :

Lorsqu'un agent de contrôle (*dont la liste est énumérée à l'article L. 8271-7 du code du Travail*) signale au pouvoir adjudicateur que son co-contractant est en situation irrégulière au regard de la réglementation relative au travail dissimulé : les dispositions de l'article L.8222-6 alinéa 2 à 5 du code du travail s'appliquent.

Les samedis, les dimanches et les jours chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Article 8 : Caractéristiques des matériaux et produits

8.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

8.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage.

Article 9 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'ouvrage avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s).

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

9.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-Travaux.

9.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec l'entreprise qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-Travaux.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

Article 10 : Préparation et Coordination des travaux

10.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de **15 jours** à compter de la notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'ouvrage, par les soins du titulaire.

10.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Une mission SPS sera programmée à la charge de la commune le cas échéant.

Article 11 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 12 : Installation et organisation du chantier

12.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le maître d'ouvrage met à disposition de l'entreprise, pour la durée des travaux, des terrains pour l'implantation des installations de chantier.

12.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G. Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

12.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée sous le contrôle du maître d'ouvrage, dans les conditions suivantes :

La signalisation des chantiers doit être conforme :

- à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire (Livre I, huitième partie) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- à L'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 ;
- au code de la route ;
- aux prescriptions du C.C.T.P.

12.4 - Prescriptions spécifiques

En complément des stipulations du C.C.A.G. :

L'entrepreneur devra organiser son chantier de façon à permettre l'intervention de toute entreprise étrangère, rendue nécessaire par des modifications, transformations d'ouvrages existants ou établissements d'ouvrages neufs (*canalisations souterraines ou anciennes*). Il devra assurer la protection des câbles électriques, des canalisations d'eau, de gaz, d'éégout, etc. qu'il pourra rencontrer au cours de ses travaux.

Dans ce but, il devra adresser notamment aux représentants respectifs la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) ou opérations.

En outre, il devra prendre les dispositions nécessaires pour :

- **Permettre pendant l'exécution des travaux l'accès aux propriétés et garages riverains ;**
- **Maintenir la circulation piétonne en sécurité ;**
- **Maintenir les accès aux voies adjacentes.**

En cas de détérioration d'ouvrages divers faisant partie de l'équipement général des voies (assainissement, eau, éclairage public, signalisation, etc.) et s'il est établi que ces détériorations sont consécutives à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché, l'entrepreneur devra faire entreprendre la réparation des dégâts et/ou procéder au remplacement des ouvrages détériorés dès qu'il en aura connaissance : cf. article 15.2 du présent C.C.A.P.

En cas de retard ou négligence de l'entrepreneur pour entreprendre les réparations nécessaires, les dispositions de l'article 15.2 du présent C.C.A.P. s'appliquent : le Maître d'Ouvrage pourra faire procéder d'autorité aux réparations ou remplacement d'ouvrages nécessaires, par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix. Le montant des travaux et fournitures sera retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Si les délégués du représentant légal du Maître d'Ouvrage estiment que ces détériorations d'ouvrages sont susceptibles de compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ou de nuire à la solidité d'autres parties d'ouvrages faisant suite aux ouvrages détériorés, il sera procédé immédiatement aux réparations nécessaires en cas de négligence de l'entreprise et à ses frais comme ci-dessus.

Article 13 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

32.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

13.2 - Replatement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 100,00 Euros H.T. par jour de retard, et ce dès le second jour de retard.

13.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

13.3.1 - Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Ces essais et contrôles seront exécutés sur le chantier par le titulaire du marché en ce qui concerne tous les ouvrages

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G.-Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

13.3.2 - Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit par application de la décomposition du prix forfaitaire, soit par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

13.4 - Documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 40 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux, les plans et documents à remettre en 2 exemplaires par le titulaire devront être remis aux maîtres d'ouvrage le jour où il sera procédé aux opérations préalables à la réception et conformément aux prescriptions de l'annexe au C.C.A.P.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG Travaux, une pénalité d'un montant de 50 euros par jour sera opérée en cas de retard dans la remise de ces documents.

Après vérification, le titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la date d'accusé de réception du courrier de transmission pour procéder aux rectifications et mises à jour demandées. En cas de retard, une pénalité d'un montant de 50 euros par jour sera opérée.

13.5 - Travaux non prévus

Conformément à l'article Article L2194-3 du Code de la Commande Publique, les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat.

Article 14 : Réception des travaux

Par dérogation à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux à l'achèvement de l'ensemble des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

Article 15 : Garanties et assurances

15.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle est conforme aux stipulations de l'article 42.3 du C.C.A.G.-Travaux.

15.2 - Garanties particulières

Sans objet.

15.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 16 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail

conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la Commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 17 : Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondance, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Sont considérés comme déroger au C.C.A.G.-Travaux tous les articles du présent C.C.A.P. contraires.